

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0134/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (ESF) avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°13/00/03/01/00/2008/00000/SECU/SG/DAF pour la construction du mur de clôture de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) de Bobo ;
- marché n°13/00/03/01/00/2010/00007 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Soudougui ;
- marché n°13/00/03/01/00/2010/00006 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Kindi dans la province du Boulkiemdé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 novembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & FILS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Nicolas SAVADOGO, respectivement juristes et gérant de l'Entreprise SAVADOGO & FILS (E.S.F.) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba Diarra et Kader GUIRE, respectivement chef de service de la commande publique et agent au DAF du Ministère de la sécurité ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°13/00/03/01/00/2008/00000/SECU/SG/DAF pour la construction du mur de clôture de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) de Bobo ;
- marché n°13/00/03/01/00/2010/00007 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Soudougui ;
- marché n°13/00/03/01/00/2010/00006 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Kindi dans la province du Boulkiemdé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus référencés mais que des difficultés ont été rencontrées au cours de l'exécution de ces différents marchés ;

qu'en ce qui concerne le marché sur les travaux de construction d'un mur de clôture et le bloc de toilette de la CRS Bobo, l'entreprise après exécution à terme des travaux, s'est rendue compte qu'il y avait une grande différence entre le devis initial et les réalités du terrain ; que ce problème a été exposé à la commission de réception de l'ouvrage ; que la commission s'est alors réunie pour faire le constat et a trouvé une différence de plus de 256 m<sup>2</sup>; que l'entreprise a été invitée à établir un avenant pour les travaux supplémentaires qu'elle a eu à effectuer ;

qu'après la réception de l'ouvrage, l'entreprise a transmis un devis d'un montant de 10 765 104 FCFA à l'administration ; que malgré ses multiples correspondances, l'administration a tardé à donner une réponse ; qu'ainsi, le 10 janvier 2015, le Directeur de l'administration des finances du Ministère de la sécurité, à travers une correspondance le rassurait que sa requête serait prise en compte dans le budget de 2016 ; que malheureusement, cette somme est restée impayée jusqu'à ce jour ;

qu'en ce qui concerne la gendarmerie de Soudougui, dont le montant du marché s'élevait à 61 226 883 FCFA, il n'a reçu que la somme de 52 563 750 FCFA, que donc le reliquat est de 8 663 133 FCFA ;

que par ailleurs, dans le cadre du même marché, le plan initial prévoyait un bloc de trois logements ; que lors de l'exécution, la DAF du Ministère lui a fourni un plan de trois blocs de logements séparés avec trois murs de clôture ; que c'est pourquoi, un avenant d'un montant de 11 733 684 FCFA a été adressé à l'administration ; que malheureusement, il n'a pas reçu le paiement de ce montant ;

qu'enfin, en ce qui concerne les marchés sur la gendarmerie de Kindi, le poste de sécurité de Fada, le poste de police de Yensé, le commissariat de Bourra, ils ont été exécutés à terme et la réception provisoire s'en est suivie ; que cependant, après plusieurs demandes de réception définitives adressées au Ministère, il n'a reçu aucune suite ; que l'administration a également procédé à tort à des retenues de garanties sur ces différents marchés ;

qu'en conséquence, il souhaite obtenir :

- le paiement du solde du marché relatif à la construction de la gendarmerie de Soudougui d'un montant de 8 663 133 FCFA, conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 3 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- le paiement de l'avenant d'un montant de 22 498 788 FCFA (dont 11 733 684 FCFA dans le cadre de l'exécution du marché de Soudougui et Bobo 10 765 104 FCFA) conformément à l'article 143 du décret précité ;
- le remboursement de la retenue de garantie dans les différents marchés d'un montant de 10 491 449 FCFA ; que ce montant se répartit comme

suit :gendarmerie de Kindi (3 061 344 FCFA), poste de sécurité de Fada (751 685 FCFA), poste de police de Yensé (3 162 820 FCFA), Commissariat de Bourra (3 515 600 FCFA) ; qu'en effet, la réception définitive a déjà eu lieu suivant l'article 162 alinéa 6 du décret précité ; que jusqu'à ce jour, aucune réserve n'a été faite sur les ouvrages exécutés et que par conséquent, la retenue de garantie doit être remboursée selon les termes de l'article 138 alinéa 3 du décret précité ;

- le paiement des dommages et intérêts d'un montant de 29 941 000 FCFA représentant les pénalités de la banque ; qu'en effet, pour une bonne exécution des marchés, il a pris un prêt avec la banque ; que cependant, compte tenu du retard dans le paiement des différentes sommes réclamées, il n'a pas pu honorer ses engagements avec la banque ; que cela lui cause un énorme préjudice, les intérêts ayant couru depuis 2008 à ce jour s'élèvent à la somme de 29 941 000 FCFA ;

que le montant total des réclamations s'élève à 73 594 370 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a fait savoir qu'il n'ont pas d'informations particulières en ce qui concerne les marchés n°13/00/03/01/00/2010/00007 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Soudougui et n°13/00/03/01/00/2010/00006 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Kindi dans la province du Boulkiemdé ;

que pour ce qui concerne le marché n°13/00/03/01/00/2008/00000/SECU/SG/DAF pour la construction du mur de clôture de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) de Bobo, il s'agit de travaux qui ont été faits sans avenant ; qu'un rapport de l'ASCE-LC sur la gestion du Ministère dit clairement que ce montant ne doit pas être payé car irrégulier ;

que pour les retenues de garantie, il invite le requérant à s'adresser au Trésor public pour les obtenir ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations données par l'autorité contractante et se réserve le droit d'agir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & FILS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & FILS et le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

- **marché n°13/00/03/01/00/2008/00000/SECU/SG/DAF pour la construction du mur de clôture de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) de Bobo ;**
- **marché n°13/00/03/01/00/2010/00007 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Soudougui ;**
- **marché n°13/00/03/01/00/2010/00006 pour la construction de la caserne de gendarmerie de Kindi dans la province du Boulkiemdé;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*